



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAROQUINERIE DES ARDENNES

ZI Ardennes-Emeraude
Rue Maurice Périn
08090 Tournes

Références : S2 – LaP/DeF – n° 23/037

Code AIOT : 0003014356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 de l'établissement MAROQUINERIE DES ARDENNES implanté ZI Ardennes-Emeraude Rue Maurice Périn 08090 Tournes. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAROQUINERIE DES ARDENNES
- ZI Ardennes-Emeraude Rue Maurice Périn 08090 Tournes
- Code AIOT : 0003014356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du développement de son activité de maroquinerie et de ses filiales liées au métier du cuir, le groupe Hermès a été autorisé à construire une nouvelle maroquinerie à Tournes, dans le département des Ardennes, qui viendra en complément de l'usine de Bogny-sur-Meuse exploitée par la société Maroquinerie des Ardennes. Le site relève de l'autorisation au titre de la rubrique n°2360 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la modification des installations ;
- les panneaux photovoltaïques ;
- les mesures compensatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article chapitre 8.2	/	Sans objet

3	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 10.4.2	/	Sans objet
---	------------------------	--	---	------------

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats réalisés lors de la visite d'inspection sont classés en "susceptibles de suites". L'exploitant dispose d'un délai pour transmettre les documents manquants. Dans le cas contraire, un projet d'arrêté préfectoral sera proposé à la signature de M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des dispositions du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir demander la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation (en particulier : valeurs limites applicables aux rejets des eaux domestiques et fréquence de curage des noues).
Observations : L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance à M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, chapitre 8.2
Thème(s) : Autre, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Avant mise en service des installations, l'exploitant transmet les documents exigés au titre V [de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation] à l'inspection de l'environnement. [...]
Constats : Le site est exploité partiellement depuis le 05/12/2022. Les éléments requis n'ont pas encore été reçus par l'Inspection. L'exploitant a indiqué qu'ils allaient être transmis au plus vite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 10.4.2
Thème(s) : Autre, Gestion et pérennisation des mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures définies ci-dessus [à l'article 10.4.1] font l'objet d'un plan de gestion précisant la nature, les objectifs et le calendrier des travaux de restauration et d'entretien de chacune des zones. Le plan de gestion est transmis pour validation à l'inspection de l'environnement (installations classées), au plus tard 3 mois avant la mise en exploitation du site industriel. Une copie est remise au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service de l'État en charge de la protection des espèces. Les travaux de restauration initiale des zones compensatoires (terrassement, préparation du sol, plantations, semis, pose des nichoirs) sont réalisés, au plus tard, lors de la mise en exploitation du site industriel. [...]
Constats : Le site est exploité partiellement depuis le 05/12/2022. L'exploitant a transmis un plan de gestion non finalisé le 15/11/2022. Il indique que les travaux prévus concernant les mesures compensatoires ont pris du retard car certaines de ces mesures devaient être mises en place sur l'emprise du site encore en chantier. De plus, du fait des conditions météorologiques de l'automne 2022, l'exploitant a été dans l'impossibilité de planter les haies et bosquets prévus car les plants n'étaient pas disponibles dans les pépinières. Le 04/01/2023, il a indiqué que toutes les plantations étaient terminées et que les relevés GPS des différentes mesures compensatoires auront lieu le 20/01/2023. Le plan de gestion sera transmis par la suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet